



N°AC-CH-2024-AT24_00285

CIRCULATION et STATIONNEMENT

***BOULEVARD DU GESVRES, BOULEVARD JACQUES DEMY, RUE MARTIN LUTHER KING, PLACE DE L'EGLISE,
RUE OLIVIER DE SESMAISONS, RUE FRANÇOIS CLOUET, RUE LOUISE MICHEL ET RUE DE SUCÉ***

Éclairage public – Illumination de Noël

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EQUANS - INEO pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Boulevard du Gesvres, Boulevard Jacques Demy, Rue Martin Luther King, Place de l'Eglise, Rue Olivier De Sesmaisons, Rue François Clouet, Rue Louise Michel et Rue de Sucé sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Éclairage public - Divers, Boulevard du Gesvres de Promenade de la Mulonnière à Avenue du Verger, Boulevard Jacques Demy du début de la voie à Avenue des Cotterets, Rue Martin Luther King du début de la voie au n° 33, Place de l'Eglise, Rue Olivier De Sesmaisons, Rue François Clouet, Rue Louise Michel et Rue de Sucé du début de la voie au n° 11 du 11/11/2024 au 31/01/2025.

ARTICLE 2 : Alternat par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : La circulation automobile est maintenue sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores ou de panneaux B15/C18.

ARTICLE 4 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la voie réservée aux cycles est neutralisée et la circulation reportée sur la voie contiguë.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'accès au parking doit être assuré en tout temps.

ARTICLE 8 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 9 : Les commerces devront être accessibles aux piétons en tout temps.

ARTICLE 10 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 11 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Le Maire,

Laurent GODET



Rendu exécutoire
par publication le 8 NOV. 2024